



PREFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° D3-B4-07- 164 du 27 juillet 2007 autorisant la société
PRODUITS BERGER à exploiter des Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement sur les communes de Bourgtheroulde-
Infreville et de Bosc-Roger-en-Roumois**

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
la nomenclature des installations classées,
les actes en date des 24 décembre 2001, 19 juillet 2001, 28 juillet 1997, 18 janvier 1995 et 2 décembre 1974 antérieurement délivrés à la société PRODUITS BERGER pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire des communes de Bourgtheroulde-Infreville et de Bosc-Roger-en-Roumois,
la demande présentée le 26 juillet 2006, complétée le 8 novembre 2006 par la société PRODUITS BERGER dont le siège social est situé 67, rue Victor Hugo à Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations classées sur le territoire des communes de Bourgtheroulde-Infreville et de Bosc-Roger-en-Roumois au 1342, route d'Elbeuf à Bourgtheroulde-Infreville,
le dossier déposé à l'appui de sa demande,
la décision en date du 23 novembre 2006 du président du tribunal administratif de Rouen portant désignation du commissaire-enquêteur,
l'arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 26 décembre 2006 au 26 janvier 2007 inclus sur le territoire des communes de Bourgtheroulde-Infreville et de Bosc-Roger-en-Roumois ,
l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes,
le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
l'avis émis par le conseil municipal de la commune de La Londe,
l'avis des directeurs départementaux des services consultés :

- agriculture et forêt,
- incendie et secours,
- affaires sanitaires et sociales,
- travail, emploi et formation professionnelle,
- équipement.

l'avis des directeurs régionaux des services consultés :

- environnement,
- affaires culturelles.

le rapport et les propositions en date du 13 juin 2007 de l'inspection des installations classées,

l'avis en date du 3 juillet 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 6 juillet 2007 à la connaissance du demandeur,

la réponse de l'exploitant le 23 juillet 2007,

l'arrêté préfectoral du 30 avril 2007 prorogeant les délais d'instruction du dossier de demande d'autorisation.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

Arrêté n° D3-B4-07-164 autorisant la société PRODUITS BERGER à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur les communes de Bourtheroulde-Infreville et de Bosc-Roger-en-Roumois	1
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	7
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	9
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	10
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	10
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	12
CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	12
CHAPITRE 2.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS	12
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	12
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	14
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	14
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	14
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU... ..	18
TITRE 5 - DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	21
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	23
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	24
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES	24
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	24
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	26
CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ÉLÉMENTS IMPORTANTS DESTINÉS À LA PRÉVENTION DES ACCIDENTS	26
CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	26
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	28
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	31
CHAPITRE 8.1 DÉCHARGEMENT DE L'ALCOOL	31
CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE MELANGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES	31
CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES	31
CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE PALETTES	31
CHAPITRE 8.5 RÉFRIGÉRATION.....	31
CHAPITRE 8.6 APPAREILS DE COMBUSTION.....	32

CHAPITRE 8.7 BÂTIMENTS DE STOCKAGE.....	33
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	37
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE	37
CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	37
CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES.....	37
TITRE 10 - ECHEANCES	38
TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE	39

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PRODUITS BERGER dont le siège social est situé à Paris (75016) au 67, rue Victor Hugo est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Bourgtheroulde-Infreville et du Bosc-Roger-en-Roumois, au 1342, route d'Elbeuf à Bourgtheroulde-Infreville (27520), les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions prévues par les récépissés de déclaration délivrés antérieurement et notamment le récépissé de déclaration délivré le 24 décembre 2001.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A. D. NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432	2-a	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	- 2 cuves double enveloppe de fioul domestique de 15 m ³ et 30 m ³ - 6 cuves d'isopropanol de 35 m ³ remplies au maximum à 33 m ³ - 3 cuves de déchets liquides de 1,5 m ³ - Ancien bâtiment : 7 m ³ d'essences de parfum (local 19), 19 m ³ de parfums de maison (local 19) et 62 m ³ de parfums de maisons (local 18) - Nouveau bâtiment : 14 m ³ d'essences de parfum (module matière première), 2263 m ³ de parfums de maison (1242 m ³ dans le module produits finis, 346 m ³ dans le module attente départ et 675 m ³ dans le module stockage bougies)	Capacité équivalente totale	Q > 100	m ³	2411	m ³
1434	2	A	Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution de)	Poste de déchargement pour les 6 cuves d'isopropanol	Installation de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	-	-	-
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des)	- Nouveau bâtiment : 76900 m ³ : bougies (600 t) et articles de conditionnement (528 t) - Ancien bâtiment : 10620 m ³ : articles de conditionnement (298 t)	Volume de l'entrepôt	V > 50 000	m ³	87520	m ³

Rubrique	Alinéa	A, D, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1433	A	DC	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de)	1 cuve d'isopropanol alimentant les cuves des lignes de remplissage : 2000 l 3 cuves associées aux lignes de remplissage : 1500 l Canalisations de transport de l'alcool des stockages aux cuves : 2300 l 2 malaxeurs (local 7) de 250 l 3 cuves de 700 l pour raccordement des malaxeurs aux lignes de remplissage	Quantité totale équivalente	$5 < Q < 50$	t	5,2	t
1530	2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de)	Abri palettes : 5125 m ³ Papeterie : 27 m ³	Quantité stockée	$1000 < Q < 20000$	m ³	5152	m ³
2920	2-b	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Compresseurs d'air : 13,93 kW Climatisation : 36,52 kW	Puissance totale absorbée	$50 < P < 500$	kW	50,45	kW
2910	A-2	NC	Combustion	Chaudière au fioul domestique : 700 kW Installation de combustion au gaz ou au fioul pour le nouveau bâtiment : 800 kW	Puissance thermique maximale de l'installation	$P < 2$	MW	1,5	MW
2925	-	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	2 ateliers de charge de 4,56 kW	Puissance maximum de courant continu utilisable	$P < 50$	kW	9,12	kW
2940	2	NC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...)	Enduction de catalyseur avec cuisson	Quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée	$Q < 10$	kg/j	0,4	kg/j

* : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles n° 156 et 157 – section ZC de la commune de Bourgtheroulde-Infreville et n° 25, 950, 981, 984 et 985 – section C et n° 3 et 4 – section ZE de la commune du Bosc-Roger-en-Roumois.

ARTICLE 1.2.3. LIMITES DE L'AUTORISATION

Le module de stockage des bougies accueillera soit un stockage de bougies de 600 tonnes soit un stockage de parfums de maison de 675 m³.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment principal (ancien bâtiment) comportant notamment :
 - des bureaux,
 - les ateliers de production (remplissage, encaissage,...),

- un magasin de stockage d'articles de conditionnement, de flacons et de produits chimiques, tels que le catalyseur, de 1100 m² environ,
 - une réserve de stockage d'essences de parfums et de flacons de parfums de maison (local 19)
 - une zone d'attente départ (local 18) servant au stockage des produits finis.
- un petit bâtiment annexe comportant l'infirmerie, le réfectoire, etc.
- un bâtiment de stockage (nouveau bâtiment) de 7300 m² comportant :
- une zone de stockage de matières premières de 1820 m² environ,
 - deux zones de stockage de produits finis de 1630 m² environ (produits finis 2) et de 1820 m² environ (stockage bougies/produits finis 1),
 - une zone de stockage de produits en attente départ de 1630 m² environ.
- une zone de stockage extérieure de cuves d'isopropanol,
- une zone extérieure de stockage de palettes.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations de la société PRODUITS BERGER visées ci-dessus.

La zone 1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles. La destination des bâtiments situés dans cette zone ne peut être changée sans accord préalable du Préfet.

La zone 2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations, peut être admise. Dans tous les cas, la densité de population doit être et rester inférieure à 25 personnes par hectare. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe 1 à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par une distance à la périphérie des installations et ont pour valeurs :

Article 1.5.1.1. Atelier du bâtiment existant

	Longueur		Largeur	
	Milieu du côté	Extrémités latérales du côté	Milieu du côté	Extrémités latérales du côté
Z1 (5 kW/m ²)	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Z2 (3 kW/m ²)	35 m	Non atteint	31 m	Non atteint

Article 1.5.1.2. Magasin de stockage du bâtiment existant

	Longueur		Largeur	
	Milieu du côté	Extrémités latérales du côté	Milieu du côté	Extrémités latérales du côté
Z1 (5 kW/m ²)	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Z2 (3 kW/m ²)	36,5 m	Non atteint	Non atteint	Non atteint

Article 1.5.1.3. Module produits finis du nouveau bâtiment

	Longueur		Largeur	
	Milieu du côté	Extrémités latérales du côté	Milieu du côté	Extrémités latérales du côté
Z1 (5 kW/m ²)	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Z2 (3 kW/m ²)	36,5 m	Non atteint	Non atteint	Non atteint

Article 1.5.1.4. Module matières premières du nouveau bâtiment

	Longueur		Largeur	
	Milieu du côté	Extrémités latérales du côté	Milieu du côté	Extrémités latérales du côté
Z1 (5 kW/m ²)	20 m	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Z2 (3 kW/m ²)	41,5 m	Non atteint	17,5 m	Non atteint

Article 1.5.1.5. Module attente départ du nouveau bâtiment

	Longueur		Largeur	
	Milieu du côté	Extrémités latérales du côté	Milieu du côté	Extrémités latérales du côté
Z1 (5 kW/m ²)	Non atteint	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Z2 (3 kW/m ²)	36,5 m	Non atteint	Non atteint	Non atteint

Article 1.5.1.6. Module stockage bougies du nouveau bâtiment

	Longueur		Largeur	
	Milieu du côté	Extrémités latérales du côté	Milieu du côté	Extrémités latérales du côté
Z1 (5 kW/m ²)	20 m	Non atteint	Non atteint	Non atteint
Z2 (3 kW/m ²)	41,5 m	Non atteint	17,5 m	Non atteint

Les effets dominos en cas d'accident doivent être maîtrisés et ne pas engendrer, à l'extérieur du site, de dangers ou inconvénients tels que mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

Une étude doit être menée afin de proposer des mesures permettant de réduire la zone de danger visée à l'article 1.5.1.1 dans la limite de propriété ouest.

De plus, l'exploitant doit posséder la maîtrise foncière des terrains touchés par les zones de dangers Z1 et Z2 mentionnées ci-dessus. Cette maîtrise foncière doit être réalisée par l'un des 2 moyens suivants :

- prise en compte dans les documents d'urbanisme des zones de danger,
- acquisition par l'exploitant des parcelles concernées ou mise en place par l'exploitant avec le propriétaire concerné de servitudes assurant la maîtrise des activités sur ces parcelles pendant la durée d'exploitation.

Ces dispositions doivent être mises en œuvre dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitant doit respecter à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations,
- les projets de modifications de ses installations. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions 34-2 et 34-3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
29/09/05	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de danger des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
07/07/05	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
20/04/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1433
08/07/03	Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive
07/01/03	Arrêté type relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1434.
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
12/01/00	Arrêté relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
22/06/98	Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes

Dates	Textes
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/12/92	Décret n° 92-1271 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
AT n° 361	Arrêté type relatif aux installations de réfrigération ou compression
AT n° 253	Arrêté type relatif aux dépôts de liquides inflammables
AT n° 81 bis	Arrêté type relatif aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer ses effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations, comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment :

- les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident,
- les effets sur les personnes et l'environnement,
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme,
- le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents et à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans les bassins de stockage ou de traitement.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. POINTS DE REJET

Points de rejet	Emplacement	Installations raccordées
1 et 2	Zone de stockage des cuves d'isopropanol	6 cuves de stockage pour les deux événements
3, 4 et 5	Toiture de l'atelier d'embouteillage	1 extraction de machine d'embouteillage par point de rejet
6, 7 et 8	Toiture du local des cuves	1 événement par cuve tampon de 500 l
9	Toiture du local des cuves	1 événement pour la cuve tampon de 2000 l
10 et 11	Toiture de l'ancien bâtiment	1 événement par malaxeur
12, 13 et 14	Toiture du local des cuves	1 événement par cuve de 700 l

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Points de rejet	Hauteur en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1 et 2	4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de dépotage	-	-
3, 4 et 5	Dépassement de 3 m de la toiture de l'ancien bâtiment	2000 maximum par point de rejet	-
6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14	Dépassement de 3 m de la toiture de l'ancien bâtiment	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les cheminées sont mises aux normes dès la mise en service des cuves de 700 litres raccordant les malaxeurs aux lignes de remplissage.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Points 1 à 14*
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3%
COVNM	110

* : concentration moyenne sur une durée voisine d'une demi-heure dans des conditions de fonctionnement représentatives

Les émissions totales (diffuses et canalisées) annuelles de COV sont inférieures à 3% de la quantité annuelle totale de solvant utilisée.

Sur le site, il n'y a pas d'utilisation de substances visées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ou présentant des phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et R40.

Les prochaines analyses des rejets atmosphériques sont effectuées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.5. CONSOMMATION DE SOLVANTS ET EMISSIONS DE COV

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion de solvants est transmis annuellement à l'inspection des installations classées et l'informe des actions entreprises visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site est alimenté en eau potable à partir du réseau public d'adduction. L'eau est utilisée pour les besoins sanitaires et domestiques et pour la production d'eau osmosée.

Les installations de prélèvements d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé toutes les semaines. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les raccordements de l'établissement au réseau public d'adduction en eau potable doivent être munis de disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlables. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Toutes les surfaces sur lesquelles des activités ou des stockages sont effectués ainsi que les voiries et parkings sont imperméabilisés.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants pour chaque bâtiment :

- les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture et de ruissellement sur des aires laissées à l'état naturel et où aucun stockage ou activité n'est exercé),
- les eaux pluviales chargées (eaux de ruissellement sur les voiries, parkings et autres aires imperméables susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution),
- les eaux usées sanitaires et domestiques,
- les eaux industrielles (eaux de lavage des ateliers de production, des cuves tampon,...).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents, dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface, non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux pluviales du bâtiment principal

Les eaux pluviales non polluées peuvent être collectées et rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales chargées issues des parkings haut et bas sont collectées et transitent tout ou en partie par un ou des bassins tampons étanches de 94 m³ et 120 m³ minimum. Ces eaux sont ensuite traitées en totalité par un ou des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées.

Les eaux pluviales chargées provenant des autres surfaces concernées (zone de dépotage notamment) sont collectées et traitées, avant rejet, par un ou des séparateurs d'hydrocarbures.

Les systèmes de collecte et de traitement des eaux pluviales chargées sont mis aux normes dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales du bâtiment de stockage

Les eaux pluviales non polluées sont collectées à part des eaux pluviales chargées. Elles sont rejetées dans un bassin dimensionné pour une pluie centennale et d'une capacité minimale de 700 m³.

Les eaux pluviales chargées sont collectées à part des eaux pluviales non polluées et sont rejetées dans un bassin étanche dimensionné pour une pluie centennale et d'une capacité minimale de 300 m³. Ces eaux sont ensuite traitées en totalité par un séparateur d'hydrocarbures avant d'être évacuées vers le bassin collectant les eaux non polluées.

Article 4.3.2.3. Eaux usées sanitaires et domestiques

Les eaux usées sanitaires et domestiques sont collectées à part des autres types d'effluents et sont rejetées dans le réseau public d'assainissement afin d'être traitées par la station d'épuration communale.

Article 4.3.2.4. Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont collectées et stockées en cuves afin d'être traitées en tant que déchets et reprises par une société spécialisée conformément au titre 5 du présent arrêté.

Aucun rejet d'eaux industrielles n'a lieu sur le site.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre .

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des eaux pluviales du bâtiment principal aboutissent à quatre points de rejet dans le fossé bordant le site. Le réseau de collecte des eaux pluviales du bâtiment de stockage aboutit au bassin de collecte des eaux pluviales non chargées. Une partie de ces eaux est infiltrée sur le site, l'autre partie est rejetée dans le fossé bordant le site.

Ces rejets sont effectués à des débits de fuite de 6l/s maximum ne créant pas de perturbations dans le milieu récepteur.

Les rejets dans le fossé bordant le site sont conditionnés à l'accord du gestionnaire du domaine public récepteur, et à l'obtention, le cas échéant, d'une convention de rejet entre l'exploitant et ce gestionnaire.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation et permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Ils sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le réseau public d'assainissement, les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l (moyenne journalière)
MES	600
DBO5	500
DCO	1500
Azote global	150
P	50

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le milieu naturel, des eaux pluviales non polluées et chargées visées aux articles 4.3.1 et 4.3.2, la valeur limite en concentration ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale en mg/l (moyenne journalière)
hydrocarbures	5

Les prochaines analyses des rejets d'eaux pluviales seront effectuées dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis à la mise en service du nouveau bâtiment de stockage.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets dangereux (eaux industrielles, boues issues du traitement des eaux,...) sont repris par des sociétés agréées pour leur récupération et élimination.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies à l'article 4.3.10.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre pour cette élimination. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux de plus de 10 tonnes par an conformément à l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-365 du 30 mai 2005.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets dangereux dont le contenu est fixé dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 en application de l'article 2 du décret n° 2006-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs.

Un registre chronologique de l'origine, de l'expédition et du traitement des déchets non dangereux doit également être tenu à jour conformément à l'article 2 du décret susvisé.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services disposent des autorisations ou agréments nécessaires et respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets dangereux), de transvasement ou de chargement.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. DEFINITIONS

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- L'intérieur des immeubles, habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...)
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses..) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Suite à la mise en place de mesures correctives, une nouvelle campagne de mesures de niveaux sonores doit être menée dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis lors de la mise en service du nouveau bâtiment de stockage. En cas de non conformité des résultats, de nouvelles propositions de mesures correctives accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre sont transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans ses installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations (incendie, émanations toxiques, explosion,..) de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Une surveillance du site par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services d'incendie et de secours.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies présentent les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- pente inférieure à 15%
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (dont 80 kilo-newton sur l'essieu avant et 80 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation et les cheminements d'évacuation sont matérialisés, aménagés et maintenus constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et notamment le décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions des arrêtés ministériels du 8 juillet 2003, 28 juillet 2003 et du 31 mars 1980 (notamment son article 2) sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Les matériels de dépotage et utilisés dans les zones présentant des atmosphères explosibles sont adaptés à ces zones.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre les effets directs et indirects de la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application du 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes de dépotage d'alcool doivent notamment faire apparaître l'obligation d'isoler le système de récupération des eaux pluviales de la zone de dépotage (vanne de coupure,...) vis-à-vis de l'extérieur, et notamment le bassin de rétention relié à cette zone, afin d'éviter tout écoulement de produit polluant ou toxique, notamment en cas de débordement, dans le milieu naturel.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Une traçabilité de ces vérifications est assurée avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification,
- résultats de la vérification et mesures correctives ou préventives éventuelles.

Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit de fumer, d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique (permis de feu).

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre, les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ainsi que des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Ce permis rappelle notamment la nature des dangers, les risques présentés, les mesures de prévention à prendre, la mise en sécurité des installations et les moyens de protection et d'intervention mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Sans objet.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.6.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement (cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques).

ARTICLE 7.6.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasitaire dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 7.6.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs double-enveloppe ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.8. ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Toutes les dispositions doivent être prises (conception, entretien et exploitation des installations,..) afin qu'il ne puisse y avoir de déversement de produits ou effluents polluants ou dangereux dans le milieu naturel et notamment au niveau du fossé bordant le site, de la nappe d'eau souterraine, des sols, ou dans le réseau public d'assainissement.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de collecte, d'assainissement et de traitement des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les zones de dépotage de produits polluants ou dangereux reliées aux systèmes de collecte et de traitement des effluents visés aux chapitres 4.2 et 4.3 doivent pouvoir être isolées de ces réseaux à l'aide de vannes ou de tout système équivalent.

Des dispositions doivent également être prises afin qu'en cas de dysfonctionnement des ouvrages de traitement interne des effluents, ceux-ci soient récupérés et ne soient pas rejetés dans le milieu naturel sans traitement préalable approprié.

L'ensemble des eaux d'extinctions d'un éventuel incendie (soit 1500 m³ minimum) ainsi que tout écoulement accidentel doivent être retenus sur le site sur des aires et dans des bassins étanches et sans possibilité de déversement dans le milieu naturel ou le réseau public d'assainissement. Ces effluents ne peuvent être rejetés dans le milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié et dans tous les cas dans le respect des dispositions du présent arrêté. Ils sont éliminés en tant que déchet, le cas échéant.

Ces dispositions sont mises en œuvre au niveau de l'ancien bâtiment dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté et pour le nouveau bâtiment dès sa mise en service.

ARTICLE 7.6.9. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.6.10. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Les locaux et bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle de ces dispositifs sont placées à proximité des accès et sont aisément manœuvrables. Les systèmes de désenfumage doivent être adaptés aux risques particuliers des installations.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

Article 7.7.3.1.

- 7 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS.61.213) piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 1000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS.62.200) dont un placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

Un débit total simultané minimal de 180 m³/heure disponible pendant deux heures doit être assuré.

En cas d'impossibilité d'assurer les débits minimaux susmentionnés, l'exploitant doit disposer :

- d'une réserve d'eau de 360 m³ présentant les caractéristiques suivantes :
 - 3 plates-formes d'utilisation offrant chacune une superficie de 32 m² (8x4) afin d'assurer la mise en œuvre aisée de 3 engins de sapeurs-pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à ces plates-formes doit être assuré par une voie engin de 3 mètres de large, stationnement exclu.
 - ce point d'eau doit être accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès
 - il doit être signalé et curé périodiquement
 - la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 mètres
 - le volume d'eau contenu dans cette réserve doit rester constant en toute saison.

Article 7.7.3.2.

Les équipements sont conformes aux normes en vigueur adoptées sur le site et sont régulièrement contrôlés par un organisme agréé.

Bâtiment principal

- une installation d'extinction automatique à eau (sprinklage) au niveau des nouveaux bureaux, du stockage de matières premières et du local sprinkler et à eau glycolée au niveau des quais,
- une installation d'extinction automatique à mousse (sprinklage) au niveau des ateliers de conditionnement et de remplissage, de la zone d'attente départ (local 18) et du local 19 (réserve de stockage d'essences et de flacons de parfums),
- deux sources, alimentant ces installations, de capacité respective de 30 m³ et de 480 m³ et associées à des pompes de débit de 60 m³/h et de 340 m³/h.

Bâtiment de stockage

- une installation d'extinction automatique à mousse (sprinklage) au niveau des quatre cellules de stockage,
- une source d'alimentation du réseau sprinklé de capacité 1150 m³, associée à une pompe de débit suffisant pour alimenter l'ensemble du réseau efficacement.

Article 7.7.3.3.

Des extincteurs portatifs adaptés aux risques doivent être judicieusement répartis dans l'établissement à raison de 6l de produit extincteur ou équivalent pour 200 m² de plancher. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 20 m. Les extincteurs doivent être visibles, accessibles, accrochés à un élément fixe, entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

Une alarme est mise en place sur l'ensemble du site. Elle doit être audible en tout point de l'établissement. Son fonctionnement est assuré à l'aide de commandes judicieusement placées.

Un système de détection automatique d'incendie conforme à la réglementation et aux normes en vigueur est mis en place dans l'ensemble de l'établissement.

Des systèmes de détection de gaz conformes à la réglementation et aux normes en vigueur et adaptés aux installations sont mis en place dans les zones de l'établissement visées à l'article 7.2.2 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou vapeurs dangereux.

L'exploitant dispose de réserves de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques sans pouvoir être inférieure à 100 litres et des pelles. Des réserves sont notamment présentes près des stockages de produits dangereux pour l'environnement et dans les chaufferies.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (18 ou 112),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DECHARGEMENT DE L'ALCOOL

L'installation de déchargement de l'alcool est implantée et exploitée conformément à l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1434 et respecte les dispositions suivantes.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Des moyens d'extinctions adaptés sont présents en nombre suffisant.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE MELANGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de mélange et d'emploi de liquides inflammables sont implantées et exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1433 et respecte les dispositions suivantes.

Les locaux abritant l'installation sont construits en matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF(t3).

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les installations de stockage de liquides inflammables sont implantées et exploitées conformément à l'arrêté type n°253 relatif aux dépôts de liquides inflammables à l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes.

Les cuves de stockage de fioul, d'isopropanol et de déchets liquides sont à double enveloppe et équipées d'un système de détection de fuite.

CHAPITRE 8.4 STOCKAGE DE PALETTE

Les installations de stockage de palettes sont implantées et exploitées conformément à l'arrêté type n°81 bis relatif aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues et respectent les dispositions suivantes.

Les stockages sont situés à au moins 20 m des limites de propriété.

Ils sont disposés de manière à permettre la mise en œuvre rapide des moyens d'intervention contre l'incendie et des passages suffisants pour l'accès des services d'intervention sont notamment aménagés.

La hauteur de stockage est limitée à 4 mètres.

CHAPITRE 8.5 REFRIGERATION

Les installations de réfrigération doivent être exploitées conformément au décret du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques et à l'arrêté type n°361 relatif aux installations de réfrigération et de compression.

Les fluides frigorigènes doivent notamment être récupérés par une société agréée à cet effet. L'élimination et/ou le remplacement de ces fluides se fait conformément aux dispositions du décret du 7 décembre 1992 et aux dispositions communautaires (utilisation des CFC interdite immédiatement et utilisation des HCFC interdite en 2015).

Les groupes froids fonctionnant au fluide frigorigène font l'objet d'un entretien au minimum annuel où l'étanchéité des équipements est notamment vérifiée. Suite à chaque vérification de l'installation ou lors de travaux d'entretien ou de récupération de fluides frigorigènes, une fiche d'intervention est rédigée.

Les locaux sont convenablement ventilés et en cas de fuite accidentelle, les gaz doivent être évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Des moyens d'extinctions adaptés sont présents en nombre suffisant.

CHAPITRE 8.6 APPAREILS DE COMBUSTION

ARTICLE 8.6.1. IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.6.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les locaux abritant les installations doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction respectent, vis à vis des magasins de stockages contigus, les dispositions prévues à l'article 8.7.2.8.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.6.3. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être accessible pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif est clairement repéré et parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

ARTICLE 8.6.4. EQUIPEMENT DE LA CHAUDIERE

Les chaudières sont équipées des appareils de contrôle suivants :

- un indicateur de la température des gaz à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement,
- un déprimomètre indicateur, sauf si le foyer de la chaudière est en surpression
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement,
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

Article 8.6.4.1. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.6.5. EXPLOITATION

Le rendement minimal de la chaudière de 700 kW doit être de 85%, celui des composants de l'installation de combustion de 800 kW de 89% en cas d'utilisation de fioul et de 90% en cas d'utilisation de gaz. L'exploitant est tenu de calculer à chaque remise en marche des chaudières et au moins tous les trois mois pendant la période de fonctionnement, le rendement des chaudières. Les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique de la chaudière doivent être étudiés. Ces

renseignements sont recensés dans un livret de chaufferie. Ce livret comporte également les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de l'installation.

Les chaudières doivent faire l'objet de contrôles périodiques effectués par un organisme de contrôle technique agréé conformément à l'article R.224-31 du code de l'environnement.

Ce contrôle périodique comporte :

- le calcul du rendement caractéristique des chaudières et le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions précédentes,
- le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus à l'article 8.6.4,
- la vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique,
- la vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement des chaudières composant l'installation thermique,
- la vérification de la tenue du livret de chaufferie.

Lorsque l'installation contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues par le présent arrêté, l'exploitant est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier, dans un délai de trois mois à compter de la réception du compte rendu de la visite de contrôle.

CHAPITRE 8.7 BATIMENTS DE STOCKAGE

Le nouveau bâtiment et le magasin de stockage de l'ancien bâtiment sont implantés et exploités conformément à l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts.

Ils respectent notamment les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.7.1. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Article 8.7.1.1. Définition des zones de protection

Deux zones de danger désignées Z1 et Z2 résultant de l'incendie des zones de stockages sont définies en référence à l'étude de danger et correspondent respectivement à la zone limite des effets létaux (flux de 5 kW/m²) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (flux de 3 kW/m²). Elles sont définies en tenant compte des dispositions constructives imposées par le présent arrêté (murs séparatifs et portes coupe-feu notamment). Ces zones sont définies à l'article 1.5.1.

Les parois extérieures des magasins de stockage doivent être éloignées :

- d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,
- d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie par rapport aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Par ailleurs, les parois extérieures du nouveau bâtiment sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent chapitre.

Les magasins de stockage doivent être en permanence accessibles. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur leur périmètre. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,4 m de large au minimum.

ARTICLE 8.7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les parois extérieures du bâtiment principal et du nouveau bâtiment sont au minimum REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), de même que les parois séparant le magasin de stockage (bâtiment principal), les bureaux et les ateliers de remplissage des flacons des autres zones de ce bâtiment.

Article 8.7.2.1. Caractéristiques des constructions et aménagements

L'exploitant doit mettre en œuvre des dispositions constructives visant à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure des bâtiments.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie aux entrepôts ou entre parties des entrepôts, ceux-ci vérifient les conditions constructives minimales suivantes :

- murs extérieurs construits en matériaux MO,
- éléments porteurs ou auto-porteurs stables au feu de degré 1 heure minimum,

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 (A1 ou A2 s1 d0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 et, pour le nouveau bâtiment, être pare-flamme de degré ½ h minimum sur au moins 2 m de part et d'autre des cloisons de recoupement ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont coupe-feu de degré 2 heures et la stabilité au feu de la structure d'une heure pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur.
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux M0. Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure,
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte à fermeture manuelle et automatique (système de déclenchement sensible aux fumées et gaz de combustion, situés de part et d'autres du dispositif d'obturation), qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures (REI 120), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. Il en est de même pour les autres baies d'intercommunication éventuelles. Les portes sont protégées des chocs.

Article 8.7.2.2. Locaux de charges

Les locaux de charge de batteries des chariots automoteurs doivent être isolés par des parois verticales et des planchers bas coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes d'accès doivent s'ouvrir depuis l'extérieur.

Les locaux sont identifiés et largement ventilés. Aucun stockage de matière combustible ne doit y être présent.

Les locaux sont dotés de moyens d'extinction adaptés aux risques électriques et d'un éclairage de sécurité.

Le sol des locaux est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les liquides épanchés.

Article 8.7.2.3. Issues de secours

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

La distance maximale à parcourir pour gagner un escalier en étage ou en sous-sol ne doit jamais être supérieure à 40 mètres, son débouché au niveau du rez-de-chaussée devant s'effectuer à moins de 20 mètres d'une sortie sur l'extérieur.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Les itinéraires de dégagements ne doivent pas comporter de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 8.7.2.4. Installations électriques

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Article 8.7.2.5. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 8.7.2.6. Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (A1 ou A2 s1 d0), y compris leurs fixations, et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture doivent être prévus. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage et aisément manœuvrables.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.7.2.7. Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures (REI 120) ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les portes séparant le magasin de stockage des autres parties de l'ancien bâtiment doivent présenter le même degré coupe-feu que les murs séparatifs (degré deux heures minimum) ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Pour le nouveau bâtiment, la toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;

Article 8.7.2.8. Chauffage

Si elle existe, la chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0 (A1 ou A2 s1 d0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0 (A1 ou A2 s1 d0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Article 8.7.2.9. Stockage des produits

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1. surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2. hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3. distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
4. une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4 est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

La surveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs.
- les valeurs limites d'émissions. Des mesures en concentrations pour les polluants visés à l'article 3.2.4 sont effectuées sur les effluents atmosphériques au moins une fois par an selon les normes en vigueur. Ces analyses sont réalisées au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité. Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, le cas échéant, de propositions en vue de corriger la situation.

Les prochaines analyses sont effectuées dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.2. SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Cette surveillance porte sur les paramètres figurant aux articles 4.3.7 et 4.3.10. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

Au moins une fois par an, ces mesures doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les prochaines analyses des rejets aqueux seront effectuées dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis à la mise en service du nouveau bâtiment de stockage.

ARTICLE 9.1.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure des niveaux des émissions sonores de l'établissement doit être effectuée tous les 3 ans par un organisme qualifié. Ces mesures doivent être réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées accompagnés, en cas de non-conformité, de propositions en vue de corriger la situation.

Les prochaines mesures de niveaux sonores seront effectuées dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis à la mise en service du nouveau bâtiment de stockage.

CHAPITRE 9.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.1, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.3.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les émissions de COV.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 - ECHEANCES

Article	Objet	Echéance à compter de la date de notification de l'arrêté
1.5.2	Etude et maîtrise des risques	9 mois
3.2.3	Rehaussement des cheminées	Dès la mise en service des cuves de 700 l
3.2.4 et 9.1.1	Mesures de rejets atmosphériques	6 mois
4.3.2.1	Traitement des eaux pluviales	12 mois
4.3.10 et 9.1.2	Mesures de rejets aqueux	12 mois et à la mise en service du nouveau bâtiment
6.2 et 9.1.3	Mesures de niveaux sonores	9 mois et à la mise en service du nouveau bâtiment
7.3.4	Protection contre la foudre	9 mois
7.6.8	Isolement avec les milieux	12 mois

TITRE 11 – EXECUTION DE L'ARRETE

ARTICLE 11.1.1.

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 11.1.2.

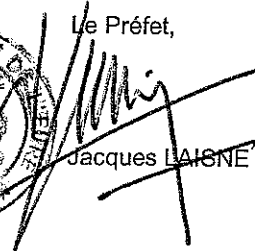
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le sous-préfet de Bernay et les maires de Bourgtheroulde-Infreville et de Bosc-Roger-en-Roumois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DRIRE Eure),
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur régional de l'environnement,
- aux maires de Bosnormand, La Londe (76).

Evreux, le

27 JUL. 2007

Le Préfet,

Jacques LAISNE

